

FR_GERICHTE 105 2024 59 vom 6. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2024_59

FR: FR_GERICHTE 105 2024 59 du 6 août 2024

IT: FR_GERICHTE 105 2024 59 del 6 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la décision de saisie de salaire a été notifiée à la plaignante le 17 juin 2024 et la plainte a été déposée le 27 juin 2024. La plainte a donc été déposée en temps utile. Elle est en outre motivée, de sorte qu'elle est recevable en la forme.

E. 2

La plaignante reproche à l'Office des poursuites d'avoir inclus les frais de déplacement et les montants payés pour les vacances dans la fixation de son salaire. Elle fait valoir que l'Office refuse de lui rembourser les « frais de fonction avancés » et les frais de transport. En outre, elle fait part de sa situation personnelle et des difficultés à trouver un travail bien rémunéré. Elle serait en effet contrainte d'accepter des missions de travail « bouche-trou » pour pouvoir payer ses primes de caisse-maladie.

E. 2.1

L'art. 93 al. 1 LP dispose que les revenus du travail, de même que les pensions et prestations de toutes sortes destinées à couvrir une perte de gain, notamment, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. L'office des poursuites – qui a une marge d'appréciation – doit se référer aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital), celui-ci devant être fixé en fonction des

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie. Si des changements interviennent en cours de saisie, le débiteur ou le créancier doit demander à l'office des poursuites une révision de situation au sens de l'art. 93 al. 3 LP (BSK SCHKG I-VONDER MÜHLL, 3e éd. 2021, art. 93 n. 17 et 21).

E. 2.2

Conformément à l'art. 93 LP, tous les revenus du travail doivent être pris en considération et le terme salaire doit être interprété dans son acception la plus large, incluant les primes, le 13ème salaire, les gratifications et la part liée aux vacances (CR-LP-OCHESSNER, 2005, art. 93 n. 20). Dans la mesure où l'Office a tenu compte de la part liée aux vacances, sa

décision ne prête pas le flanc à la critique et la plainte doit être rejetée sur ce point.

E. 2.3

En ce qui concerne les défraiements (frais de repas et frais de déplacement contenus dans les revenus de la plaignante), l'Office a corrigé son erreur et procédé à un nouvel examen de la décision attaquée. Le 5 juillet 2024, en application de l'art 17 al. 4 LP, l'Office a rendu une nouvelle décision de saisie de salaire et l'a transmise à la plaignante ainsi qu'à son employeur. Le montant mensuel saisissable a été réduit de CHF 854.10 à CHF 589.30 et l'employeur de la plaignante a été informé qu'une saisie de salaire de tout ce qui dépassait le minimum vital fixé à CHF 314.- (au lieu de CHF 223.-) était ordonnée avec effet au 5 juillet 2024 (au lieu du 31 mai 2024). Partant, la plainte du 27 juin 2024 est devenue sans objet sur ce point.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. La plainte contre la décision de saisie de salaire rendue le 13 juin 2024 par l'Office des poursuites de la Sarine est rejetée, dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 août 2024/mdu La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.